

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDELLÉ, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).
(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 17 mars.

Suite de l'affaire des tours de Notre-Dame. — Complot. — Incendie. — Tentative de meurtre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16 et 17 mars.)

L'audience est reprise à dix heures et demie. La Cour continue l'audition des témoins.

M. Gilbert, gardien des tours, est rappelé pour donner des renseignements sur la question de savoir par quelle lacarne Considère se serait, selon la déclaration de Migne, introduit dans la tour du beffroi. Il dépose que trois lacarnes existent, que l'une d'elles, située près des lieux d'aisance, n'a pas de barreaux, et il pense qu'un homme peut y passer; mais il ajoute que du lieu où était Migne (le milieu de la galerie) il n'a pu voir cette ouverture.

M. le président nomme M. Gode, architecte, pour donner des renseignements sur la largeur de cette ouverture, sur la question de savoir s'il est possible de s'y introduire, et si du lieu où se trouvait Migne il a pu voir cette ouverture.

Le sieur Rapineau, inspecteur de police: Je suis arrivé aux tours à huit heures et demie; nous sommes montés en arrivant au plateau, et là nous avons trouvé le nommé Considère, qui était appuyé sur la galerie.

Considère: Président, je demande la parole. J'étais là-haut, ces hommes sont arrivés; ils étaient je ne sais combien; ils sont venus avec des torches, des épées et des baïonnettes, et ils criaient: *Le scélérat! il faut le tuer.* Je me suis avancé, j'ai crié, et je leur ai dit en découvrant ma poitrine: *Frappez, si vous en avez le courage...* Ça les a intimidés, et je suis descendu; mais je me étonne de voir partout à l'audience des hommes qui y étaient et qu'on n'entend pas. Tenez, en voilà ici au coin un grand, une figure à claqué (On rit); il m'a donné tant de coups de pied que j'étais tout noir.

M. le président: On entendra ce témoin.

Considère: Après qu'il a tout entendu... C'est lui qui m'a pris une cravate; il me reprochait de vouloir arborer le drapeau blanc avec le bonnet de la Liberté. Quelle infamie! moi qui avais quitté mon maître pour me battre contre les tyrans, et si j'avais su...

M^e Dupont: Considère, calmez-vous, ne vous livrez pas à l'accusation; c'est à elle de prouver et non à vous de vous perdre.

M. le président: Considère, continuez.

Considère: Eh! oui, je continuerai. J'étais monté pour sonner les cloches, faire une émeute et renverser le gouvernement; car si j'avais su que je m'étais battu contre des Bourbons pour en...

M^e Dupont: Encore une fois, Considère, je vous engage de vous taire.

M. le président: Laissez-le s'expliquer.

M^e Dupont: Non, Monsieur; si le débat s'agitait en Angleterre où l'on comprend la défense, et si un accusé ouvrait la bouche pour se perdre, le président aussitôt lui imposerait silence.

M. le président: C'est une erreur.

M^e Dupont: C'est de l'histoire.

On appelle le témoin Roussel, inspecteur de police, et qu'avait signalé Considère. Il nie l'avoir frappé et déclare qu'il a lui-même fouillé plusieurs accusés; qu'il a trouvé des proclamations sur Brandt, des clés sur Deganne.

M^e Ch. Ledru: Nous avons prêté hier, à la fin de l'audience, que les agens de police finiraient par concorder leurs dépositions, et qu'avant la fin des débats ils seraient d'accord.

Le débat s'engage sur des pièces communiquées au ministère public.

M. Delapalme se dispose à donner lecture d'un rapport dressé par le sieur Roussel.

Tous les avocats se lèvent en même temps et demandent des explications.

M^e Syrot: Cette pièce n'est pas connue de la défense, elle n'était pas dans le dossier; quelle est sa source, et de quel droit la jette-t-on au milieu des débats?

M. Delapalme: L'accusation a ses renseignements quelle communiquera à la défense.

M^e Levesque: Il fallait les produire avant l'ouverture des débats.

M^e Dupont: Ces documens devaient être communi-

qués; il n'est pas loyal, je le dirai, que des pièces arrivent dans le cours du débat, et soient opposées à des accusés qui n'ont pu les connaître ni établir un débat contradictoire.

M. Delapalme communique cette pièce, qui est une note non signée, mais rédigée par le sieur Roussel; elle est relative aux perquisitions faites sur les accusés et n'offre aucune importance; lecture en est donnée du consentement des conseils des accusés.

Le sieur Bournot, officier de paix, dépose qu'il est un de ceux qui ont arrêté Considère, qu'à ce moment Considère lui avait avoué qu'il agissait par suite de sa misère, et qu'il avait été poussé à cela par un homme qui l'avait rencontré sur la place de Grève.

Considère: Président, c'est faux.

M. le président demande à Considère pourquoi il n'a pas immédiatement désigné cette personne à M. Bournot.

Considère: Je n'avais que faire de le dire, car j'avais donné ma parole de me taire, et vous saurez que ma parole vaut la parole d'un roi... Je me trompe, c'est le contraire que je veux dire....

M. Carlier, chef de la police municipale, est entendu; il déclare que, dès quatre heures un agent de police vint le prévenir de ce qui se passait aux tours Notre-Dame: « J'en parlai au préfet de police; nous ne pouvions pas y croire. Pendant que je lui parlais, nous entendimes les cloches; le préfet dit même, après les avoir entendues: Il n'est vraiment pas possible qu'on ait commis cette extravagance, et qu'on ait tenté de faire ce dont on nous menace depuis un mois. »

M. Carlier énumère les mesures qu'il prit alors pour garantir la sécurité publique, et raconte comment il ordonna aux sieurs Liotaud et Roussel de fouiller les accusés, et avec quelle régularité on a procédé à cette opération.

« Nous ne croyions pas à ces bruits, ajoute le témoin, ils étaient tellement absurdes que nous n'y attachions aucune importance. Vers le 15 décembre, nous avions également été informés de ces tentatives, nous n'y ajoutions aucune foi; mais comme les avis étaient officiels, nous jugeâmes à propos de faire fermer les portes des tours; de même avant le 4 janvier, et à cette époque, comme les bruits n'avaient aucune consistance, nous ne primes aucune mesure.

Un juré: Cependant il y avait un avis du général Darrieu?

Le témoin: Je n'en ai pas connaissance.

M. Mollard, juré: Pourrait-on, sans inconvenance, demander au témoin si le sieur Mathis n'était pas en relation avec le préfet de police?

Le témoin: Je ne connais pas M. Mathis.

M^e Dupont: M. Mathis est agent de la police militaire.

M. Delapalme: Il n'y a que vous qui ayez dit cela jusqu'à cette heure.

M^e Dupont: Je j'ai dit et je l'ai prouvé.

Un juré: La police n'a pas été avertie que dès le 3 des jeunes gens avaient chanté et s'étaient réunis sur la place du parvis?

Le témoin: Nous étions vaguement informés; et quand j'en parlai à M. le préfet, il me rit au nez.

M^e Dupont: Nous désirerions qu'on interpellât de nouveau M. Séguin.

M. Delapalme: Nous ne nous y opposons pas; loin de là: mais avant tout nous demandons qu'on le fasse retirer, et qu'on interpellé les sergens de ville sur ce qu'il a fait depuis les débats.

Le sergent de ville Rœdner est appelé: « J'ai vu M. Séguin s'approcher souvent des bancs du barreau et communiquer des notes. »

M^e Dupont: Sans doute, et il est tout naturel qu'un témoin, qui sait quelque chose, demande à être entendu.

M. Mathis, vivement et du fond de l'audience: Il y a plus; un M. Rossignol, ami de ces Messieurs, a voulu m'assassiner, et il m'a appelé *polisson, mouchard...*

M. le président: Avancez-vous... Ces faits se sont-ils passés à l'audience?

Le témoin: Non, après l'audience.

M. le président: Votre sûreté et celle des témoins seront garanties par la justice.

M^e Ledru: Je me trouve dans une position délicate; on révèle des faits, il faut que j'en révèle un aussi, et il est très grave. Hier, trois agens de police, me regardant effrontément, disaient tout haut: « Si nous étions jurés, nous donnerions à ces accusés des coups de bâton soir et matin. » Il fallait répondre aux impressions qu'on veut faire naître contre les accusés.

Un juré: Nous sommes au-dessus de ces impressions; nous ferons notre devoir.

Un autre juré: J'éprouve le besoin de dire que l'un de nous a été témoin hier d'une altercation qui a eu lieu entre un homme et M. Mathis, qu'on appelait *mouchard*.

M. Séguin est appelé. « Je dois dire que M. Pelvilain, qui était à l'audience, m'a dit qu'il connaissait des faits graves contre M. Mathis. »

M. le président rappelle au témoin la déposition de Rœdner, qui l'a signalé comme ayant pris des notes.

M. Séguin: J'ai pris des notes dans l'intérêt de l'humanité, et pour mettre la justice à même de découvrir la vérité. Du reste, je dirai que M. Mathis était rue Bourg-Abbé, qu'il paraissait l'un des plus exaltés, et je fus le premier à calmer des jeunes gens qu'on égarait. Hier, M. Mathis a fait courir le bruit que j'étais agent de police: quelle infamie!

M. Mathis: C'est faux.

M. le président: Toutes ces incriminations sont étrangères au débat, et tendent à écarter le débat de son objet, qui est la manifestation de la vérité. Désormais, je le rappellerai à son but véritable, et je saurai l'y maintenir.

M^e Dupont: Je demanderai à M. Carlier s'il connaît M. Pernot.

M. Carlier: Oui, il est attaché à la police depuis le 14 février, c'est l'un de ceux qui nous ont donné des renseignements positifs dès le commencement de janvier.

Boussaton: C'est lui qui nous a porté à tout faire.

M. le président: Il sera entendu.

M. Carlier: Nous n'avons, je le répète, attaché aucune importance à ces déclarations; mais par les rapports nous avons eu l'indication dans les premiers jours de janvier qu'un conciliabule se tenait chez Brandt; on m'a même fait chercher pendant huit jours.

Un juré: Il est étonnant qu'on n'ait pas pris de mesure.

M. Carlier: Ces projets nous paraissaient trop extravagans.

Le juré: Cependant on signalait des noms.

M^e Boussi: M. Carlier pourrait-il nous dire si Pernot ne serait pas le même qu'un Pernot, forçat libéré?

M. Carlier: Je l'ignore complètement, M. Pernot vous le dira lui-même.

Audouin: C'est ce M. Carlier qui m'a fait arrêter sur un faux signalement; sera-ce le préfet de police qui maintenant nourrira ma famille qui meurt de faim par suite de cette arrestation?

M. le président: Calmez-vous, Audouin.

Audouin: Après le débat je révélerai des faits contre la police, ils se sont passés dans la prison, j'en ai la preuve.

M^e Dupont: M. le président veut-il demander à André s'il connaît Pernot?

André: Oui, je l'ai vu dans les groupes du Palais-Royal.

M^e Dupont: M. Mathis connaît-il la lettre que je lui représente?

M. Mathis: Oui, c'est ma signature.

M^e Dupont donne lecture de cette lettre adressée à M. Janes, et par laquelle M. Mathis offrait à M. Janes de lui faire avoir une place sans rétribution pour lui, mais à condition que M. Janes lui donnerait 50 fr. pour les courses et dépenses que ferait l'ami qui s'en chargerait.

M^e Dupont: M. Mathis n'a-t-il pas dit à M. Janes qu'ayant vu distribuer des cartouches boulevard Montmartre, en présence d'agens de police, ça l'avait inquiété?

M. Mathis: Je n'ai jamais vu d'agens de police et je ne l'ai pas dit à M. Janes.

Un juré: Quels étaient les individus qui distribuaient des cartouches?

M. Mathis: C'étaient des malheureux auxquels on monte la tête contre le gouvernement, et Dieu sait qui les paie!

Le même juré: Comment le témoin sait-il que ces individus n'étaient pas agens de police? — R. Ils n'étaient pas vêtus en agens de police.

Wagner s'avance et dit: « M. Mathis m'a avoué qu'Audouin lui avait proposé un jour de prendre part aux événemens du 4 janvier, et que ce malheureux Audouin ne voyait pas qu'il se compromettait, puisque lui, M. Mathis, était avec quatre sergens de ville. »

M. Mathis: J'ai dit à Monsieur que j'avais vu, assez loin de M. Audouin, des sergens de ville qui passaient sur le boulevard et qui faisaient leur métier.

M. Gode, architecte, commis par la Cour pour visiter les tours, dépose qu'il existe une ouverture par laquelle un homme peut s'introduire dans la tour du nord, et qu'un homme, placé sur la galerie, peut la voir.

M. Ambroise, chapelier, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, est introduit.

M. le président : Vendez-vous beaucoup de chapeaux? — R. Je n'ai pas une des moindres maisons de Paris. — D. Reconnaissez-vous ce chapeau (le chapeau que Brandt prétend avoir été changé)?

Le témoin : Oui, il y a le nom dans l'intérieur, ce chapeau a été vendu à M. Leroy, parent du prince de la Moskowa.

M. Delapalme : Voilà un fait désormais éclairci.

M. Liebert, négociant, dépose qu'attiré par le son des cloches, il s'approcha des tours, entendit plusieurs coups de feu, et vit jeter, du haut d'une galerie, un bonnet rouge. Ce témoin a vu arrêter Considère, il a suivi, par curiosité, les personnes qui le conduisaient à la préfecture de police, et a entendu, surtout en chemin, des personnes qui criaient, en désignant Considère, à l'eau le carliste! à l'eau le jésuite!

Considère, souriant : Ils s'y connaissent ceux-là.

Marest, garde municipal : Quand nous eûmes arrêté Considère, je lui demandai quel était son état. « Emeutier, dit-il. — Tiens, voilà un drôle de métier, » que je lui répondis. Nous lui demandâmes ensuite combien ils étaient. Il nous dit : « Combien en avez-vous arrêté? — Sept. — C'est un de trop : on aura pris le petit qui n'y était pour rien. »

Considère : J'ai dit : « Vous en avez arrêté sept, c'est sept de trop. »

Le témoin persévère dans sa déclaration, et soutient que Considère lui a affirmé qu'ils n'étaient réellement que six dans les tours.

Muler, sergent de ville : C'est moi qui ai conduit André; le peuple criait : A l'eau! André me dit : « Quelle triste destinée! Voilà ce que c'est que de fréquenter des mauvais sujets. Je ferai des révélations. — Vous ferez bien, car vous éviterez bien des malheurs, et l'échafaud peut-être.

André : C'est vrai.

M. Fabre : Quarante jeunes gens environ sont entrés chez moi le 4 janvier; ils sont sortis sur le soir.

M. le président : Ne parlaient-ils pas mystérieusement? — R. Je ne l'ai pas remarqué.

M. Moulin : Quelques-uns ont été traduits en police correctionnelle, le Tribunal a ri, et ils ont été acquittés sans avoir besoin d'être défendus.

Un accusé : On les poursuivait pour avoir parlé mystérieusement.

M. Delapalme : On vient de dire qu'ils avaient été traduits devant la police correctionnelle pour avoir parlé mystérieusement.

M. Moulin : M. l'avocat-général sait fort bien que nous n'avons pas encore de lois qui nous défendent de parler mystérieusement. (On rit.)

M. Delapalme : Ils ont été poursuivis pour avoir fait du bruit et du tapage sur le parvis Notre-Dame.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain. Il ne reste plus à entendre que les témoins cités par les accusés; ils sont au nombre de seize.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Dubois, d'Angers.)

Audience du 17 mars.

Affaire des Suisses. — Enrôlemens, complots et attentats. — Chouannerie. — Suite des dépositions des témoins. (Voyez la Gazette des Tribunaux des 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 mars.)

A dix heures et demie l'audience est ouverte.

M. l'avocat-général Berville a la parole. Ce magistrat rappelle d'abord la division qu'il a adoptée dans cette cause : 1^o sept accusés à la tête desquels se trouve Delapelin, puis une seconde série de 31 accusés, qui ont été les victimes de la séduction des sept premiers; puis le cabaretier Beaudot, et enfin les trois Bretons, en tête desquels est placé M. de Saint-Gonant, qui eux se trouvent tous trois dans une position particulière. « Nous avons, dit-il, à l'égard de uns un devoir rigoureux de justice à remplir; à l'égard des autres notre tâche est toute d'indulgence; c'est avec regret que nous remplirons le premier; la seconde nous sera plus douce et plus facile.

» Notre révolution de 1830 devait obtenir l'unanimité des suffrages. En effet, accomplie pour les plus nobles motifs, la résistance à l'illégalité, pure dans ses principes, elle resta pure dans ses conséquences; pourtant elle a trouvé des ennemis. On conspira contre elle. Je ne parle pas ici de ce fantôme de parti républicain dont on veut sans raison effrayer la France. Ce parti ne compte pas d'hommes éminens dans son sein; il ne dispose d'aucuns fonds; il peut s'agiter, faire quelque bruit, peut-être, il ne peut rien détruire. Mais ceux qui conspirèrent furent les partisans d'un ordre de choses tombé sans retour; ce furent ces hommes qui conspiraient même sous la restauration; aussi toutes les fois que les républicains agirent seuls, leurs mouvemens furent bientôt comprimés; mais toutes les fois que le carlisme, qui souvent revêt les couleurs républicaines, se montra derrière, il y eut danger vraiment grave pour le pouvoir nouveau.

» D'abord ce parti ne se manifesta que par des souscriptions pour les soldats blessés; ce ne furent en apparence que des actes de simple charité, mais timide en son principe, il croit en audace; car trop confians peut-être, nous avons laissé ses partisans les plus dévoués disposer de toutes les influences, même de celle que donne le pouvoir remis souvent en leurs mains. La Vendée s'a-

gita.... Le parti de l'étranger conçut de folles espérances... Le 14 juillet approchait. C'était un moment favorable; on se disposa à agir, et le comité prit ses mesures... Je dis le comité, car aucun indice ne nous révélerait son existence, que je dirais encore avec un célèbre orateur, M. Royer-Collard : « Je ne sais pas s'il existe, » mais je l'affirme. »

Ici, M. l'avocat-général établit avec les documens du procès l'existence de ce comité; ainsi Delapelin l'a dit à Félix, à Chapuis, à Pachon, à Droz. Ce comité mit en avant Delapelin, ancien garde-du-corps, jeune, ardent, facile à exalter. Quel était le projet? de ressusciter la Vendée, et déjà cette contrée était dévastée par les bandes de Diot, de Guillemot, de La Houssaie; mais ceux qui composaient ces bandes étaient sans expérience militaire, il fallait un noyau d'anciens soldats pour les discipliner et les instruire; les circonstances étaient propices, beaucoup de Suisses étaient restés, après juillet, dans les environs de Paris; ces malheureux, réduits à la misère, étaient faciles à embaucher : on leur fit d'abord des ouvertures individuelles que suivirent bientôt des réunions secrètes chez Baudot, Périer, Muller; là se firent les enrôlemens successifs de tous les accusés; ils reçoivent de l'argent, tous en conviennent, ils en donnent des reçus : cet argent leur est délivré sur le vu de leur passeport; on les divise par escouades. Ainsi l'instruction nous révèle l'escouade de Félix, l'escouade de Sautron, etc.; les enrôlés reçoivent des itinéraires, des ordres, des signes de reconnaissance qui devaient les rallier à ceux des affidés qui les attendaient en Bretagne. Tout cela ainsi disposé, ils reçoivent l'ordre de quitter les ouvrages, ils les quittent; de partir, ils partent.

» Mais l'autorité était avertie; le télégraphe transmet ses ordres, et les accusés sont arrêtés.

» A ce premier moment, leurs aveux furent complets et unanimes, et à ce moment, ne l'oublions pas, ils n'avaient pu se concerter.... Ils étaient en Bretagne pour instruire les insurgés, pour servir d'escorte à Henri V; la duchesse de Berri, Bourmont, devaient les commander.

» Ils ne furent pas tous saisis. Droz, Chapuis et sept autres rencontrèrent un homme qui leur fit le signe convenu et leur donna des guides, et ceux-ci les conduisent où?... au bord d'une rivière, et là, un homme vêtu en chasseur leur crie qui vive! ils répondent : Henri! Cet homme c'était Guillemot, c'était sa bande, et il les enrôle; dès le lendemain, le lieutenant de Guillemot, Mandar, les conduit à l'attaque d'un convoi de poudre; plus tard, Droz et Chapuis quittent cette bande, mais les autres y sont restés; Saint-Gonant, répétant sa manœuvre à des gendarmes déguisés, est arrêté à son tour, et l'accusation fut ainsi complètement justifiée. »

Ici M. Berville établit le corps du délit, l'existence du complot, de l'attentat, de l'enrôlement; il repousse le système des accusés aux débats, qui consiste à dire, qu'on n'a donné que par charité, et qu'on ne cherchait que du travail; il examine et discute la valeur des rétractations produites pour la première fois aux débats, et s'attache à démontrer que l'autorité n'a pu être coupable d'aucuns des faits de violence que lui reprochent les accusés; il détruit les pièces fausses qui détruisent ces allégations, et notamment la lettre de la dame Colason, et rappelle les témoignages entendus aux débats.

Après avoir ainsi parcouru et établi les faits généraux, l'orateur discute les charges individuelles.

1^o Celles s'élevant contre Delapelin. Il pense à son égard l'accusation complètement justifiée sous le triple rapport de l'enrôlement, du complot, de l'attentat.

Ensuite M. l'avocat-général discute les faits relatifs à la série des trente-un enrôlés. A leur égard, faisant la part du droit et de l'humanité, il soutient que si en droit rigoureux ils sont coupables, en fait ils peuvent être considérés comme plutôt séduits et entraînés que criminels. A l'égard de tous il demande qu'il soit posé une question de non révélation; il pense que l'indulgence du jury pourra suivre les proportions suivantes : d'abord, ceux qui sont partis sans rejoindre les bandes; 2^o ceux qui ont quitté les bandes sans avoir commis d'acte hostile; 3^o ceux qui ne les ont quittés qu'après avoir pris part à ces actes. Il ajoute qu'il est même huit accusés sur lesquels il appelle l'indulgence complète du jury : ce sont Meyer, Ravey, Boimi, Pengout, Brogly, Hopy, Daner, Oulevey. M. Berville revient ensuite sur les faits personnels aux six accusés, qui avec Delapelin ont contribué aux enrôlemens des suisses et ont été ses actifs agens; il persiste dans l'accusation à leur égard, et surtout contre Farmer et Wolkard, et en avouant toutefois que l'instruction ne reproche à Chapron qu'un seul enrôlement.

A l'égard de Beaudot, M. l'avocat-général pense que cet accusé est complice du complot, et subsidiairement au moins coupable de non révélation.

Il termine la discussion par l'examen des faits relatifs aux casés de Bretagne : il y persiste avec énergie contre M. de Saint-Gonant et l'abandonne à l'égard des deux paysans bretons.

Après avoir résumé en peu de mots son impartial et lumineux réquisitoire, M. Berville termine en ces termes :

» Notre tâche est terminée, et croyez-le, lorsque nous avons fait entendre des paroles sévères, cette tâche a été pour nous bien pénible; mais quand on pense aux résultats de la guerre civile, quand on se rappelle que dans cette guerre de la Vendée qu'on voulait réveiller de nos jours, un des chefs fut loué pour son humanité, parce qu'il se refusa à faire égorger quatre mille prisonniers dont ses soldats réclamaient la mort; on se demande si la justice qui préserve de telles horreurs, n'est pas aussi de l'humanité!... Vous direz, MM. les jurés, si notre pensée n'a pas été la vôtre, et votre décision, après d'aussi longs débats, servira de leçon salutaire pour tous; aux uns, par ce qu'elle aura de sévère, elle apprendra que c'est un jeu dangereux et terrible que celui des guerres civiles et des révolutions; aux autres, par ce qu'elle aura de modéré et d'indulgent, elle dira que vous n'êtes animés d'aucune passion de parti, que vous ne subissez d'autre influence que celle de votre cœur et de votre équité. Ainsi, Messieurs, vous serez à

la fois justes en vous montrant sévères, justes aussi en restant humains. »

Ce réquisitoire, plein de force tout à la fois et de modération, a été écouté avec un intérêt soutenu.

L'audience a été continuée à demain pour entendre les défenseurs.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LASSIS, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 12 mars.

Accusation d'incendie contre un enfant de douze ans. — Arrêt important. — Changement de jurisprudence.

Les époux Clichy, cultivateurs à Gommerville, avaient plusieurs domestiques à leur service, deux charretiers de labour, un berger, une fille, et l'accusé François Félix Delanoue. Celui-ci avait particulièrement à s'occuper du soin des bestiaux; il était chargé de leur donner tout ce qui pouvait leur être nécessaire; il y mettait souvent de la négligence, et méritait ainsi les reproches que lui faisait la femme Clichy; ce fut ce qui lui arriva encore le jeudi 29 décembre dernier.

Ce jour-là aussi, dans la soirée, au moment du souper, le berger Bernard, à qui l'on avait dit que le charretier Marners avait frappé Delanoue, demanda si ces voies de fait avaient été autorisées par le maître, et, sur la réponse négative de Clichy, menaca Marners d'avoir affaire à lui s'il recommençait. Ce charretier convint, en effet, qu'il avait donné deux soufflets à Delanoue, mais il ajouta que c'était pour corriger cet enfant qui l'insultait journellement et même lui jetait des pierres. Sur cette explication la femme Clichy témoigna beaucoup de mécontentement, et dit à Delanoue : « Tu es un petit polisson, vas-t'en chez tes parens. Ceux-ci habitent aussi le village de Gommerville. L'accusé sortit sur-le-champ et se rendit près d'eux. Sa mère vint le même soir demander sur les neuf heures, aux époux Clichy, s'il était vrai que son fils eût été congédié par eux et pour quel motif. Lorsqu'ils eurent appris à cette femme ce qui s'était passé, la conduite de l'accusé, les reproches qu'il s'était attirés, elle pria de lui pardonner et de le reprendre, promettant pour lui qu'il se conduirait mieux à l'avenir. Ils y consentirent. Le jeune Delanoue retourna donc chez eux le lendemain matin, et s'y remit à ses occupations accoutumées. Dans le courant de la journée il monta plusieurs fois et plus souvent qu'à l'ordinaire, suivant la remarque de la fille Bouland, à un grenier qui renfermait de la menue paille au-dessus d'une étable, où il y avait de la paille longue en bottes. Vers quatre heures et demie après midi, la femme Clichy ayant besoin de cette paille envoya Delanoue en chercher, et ce fut dans la vieille étable qu'il en aurait trouvé plus qu'il ne lui en aurait fallu s'il ne se fût occupé que d'exécuter l'ordre qu'il avait reçu.

Quoique la première de ces circonstances eût été remarquée par la fille Bouland, et la seconde par la femme Clichy, elles n'y avaient pas d'abord attaché d'importance, mais elles ne tardèrent pas à reconnaître quelle en était toute la gravité. Sur les cinq heures et quart on s'aperçut d'un commencement d'incendie dans le bâtiment de la vieille étable; on y courut et quoique déjà le feu eût attaqué le toit et le plancher du grenier, on parvint promptement à en arrêter les progrès et à l'éteindre. On reconnut ensuite que c'était un tas de menue paille formé sur le plancher du grenier que la flamme avait d'abord consumé. Il faut donc nécessairement que le feu eût été mis volontairement et avec une intention malveillante. Lorsqu'on eut acquis la certitude qu'il n'y avait plus rien à craindre, les époux Clichy et leurs domestiques rentrèrent tous à la maison pour le souper. Ce repas fini, le mari, les deux charretiers et le berger retournèrent à l'étable pour s'assurer de nouveau que le feu avait été bien éteint. La femme resta dans la maison avec la fille Bouland et l'accusé. Les deux premières se rappelèrent alors ce qu'elles avaient remarqué d'extraordinaire dans la conduite de ce dernier, et lui demandèrent ce qu'il avait fait. Delanoue commença par montrer de l'embarras, de l'hésitation dans ses réponses, mais à la fin pressé de questions, il convint d'avoir pris un charbon allumé vers deux heures après midi, de l'avoir porté dans le grenier au-dessus de la vieille étable, de l'avoir déposé sur un tas de menue paille, d'avoir été trois fois voir si cette paille s'enflammait, d'être revenu à son ouvrage en fermant soigneusement la porte, après avoir vu que le feu avait pris, et d'être retourné encore près du foyer de l'incendie sur les quatre heures et demie, lorsqu'on l'avait envoyé chercher de la paille. Une pareille action devait naturellement être l'objet des plus vifs reproches, et ils furent adressés par la femme Clichy à l'accusé. Celui-ci, pour atténuer la gravité du fait, répondit qu'il n'avait pas eu d'autre intention que de brûler la menue paille. Depuis, il a constamment persisté dans cette allégation comme dans ses autres, ajoutant qu'il n'avait pas prévu que le feu pourrait se communiquer au toit et au plancher du grenier. La menue paille, suivant lui, était la principale cause des réprimandes qui lui étaient faites, parce qu'il négligeait de la nettoyer pour la donner aux bestiaux en la mêlant avec d'autres fourrages. Il pensait que s'il pouvait la faire disparaître d'une seule fois, il ne serait plus grondé comme il l'était, et il avait imaginé de recourir au moyen du feu pour y parvenir.

Tel a été le système de l'accusé dans tout le cours de l'instruction; mais il y a une bien grande invraisemblance dans ces allégations. Comment croire, en effet, que malgré son âge, il n'eût pas prévu que le feu se communiquerait au plancher et même au toit? Comment supposer qu'il n'eût pas compris que pour prévenir de légères réprimandes, il s'exposait à de très

reproches, puisque tôt ou tard on devait découvrir qu'il avait fait? N'est-il pas malheureusement trop évident que les réprimandes que lui avait faites la dame le congé qu'il avait reçu le 29 décembre, avaient ulcéré son jeune cœur, qu'ils y avaient fait naître des ressentiments et le désir de vengeance?

Un propos par lui tenu le 31 décembre confirme cette opinion, et corrobore les autres charges également produites par l'instruction. L'accusé se trouvait avec M. de Vais dans l'écurie des chevaux, et ce charretier lui dit: «Vois donc, malheureux! si l'on n'eût pas éteint le feu, nous ne serions pas ici en ce moment à curer nos bottes: J'ai manqué mon coup hier, lui répondit Delanoue, mais je ne le manquerai pas une autre fois.»

Une telle réponse ne prouve-t-elle pas tout à la fois et des véritables sentimens de cet enfant, et le discernement auquel il agissait?

En conséquence François-Félix Delanoue, âgé de seize ans, était accusé d'avoir, en décembre 1831, volontairement mis le feu à des matières combustibles, placées de manière à le communiquer à un édifice appartenant au sieur Clichy, crime prévu par les articles 66, 67 et 434 du Code pénal.

Six témoins ont été entendus. M. Beyne, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. M. Doublet a présenté la défense.

Le jury a déclaré que l'accusé était coupable, mais qu'il avait agi sans discernement. Alors M. le procureur du Roi a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour pour la remise de l'enfant à ses parens, ou pour le faire tenir dans une maison de correction. Il a conclu à ce qu'il fût condamné aux frais, quoiqu'il acquitté, en se fondant sur les arêts de la Cour de cassation.

M. Doublet a soutenu que la condamnation aux dépens n'était que la conséquence d'une condamnation première, qu'elle ne pouvait être prononcée d'après l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, que lorsque l'accusé succombait, et que dans l'espèce il était acquitté; que condamner aux dépens alors que la déclaration du jury constatait un fait non punissable, ce serait dire qu'il y a des effets sans cause. Il a invoqué l'arrêt rendu le 10 octobre dernier par la Cour d'assises de la Seine sous la présidence de M. Lassiz (*Gazette des Tribunaux* du 9 novembre 1831), en faveur de cette opinion. Après des répliques successives, la Cour s'est retirée pour en délibérer, et le délibéré a duré plus d'une heure et demie. Son arrêt a décidé que le jeune Delanoue serait remis à ses parens, et qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de condamnation de dépens, puisqu'il ne succombait pas. Jusqu'à présent, ce qu'on rapporte de ces déplorable évènements.

TROUBLES DE GRENOBLE.

Les lettres et les journaux de Grenoble et de Lyon n'ayant pas encore eu le temps de parvenir à Paris, on ne connaît encore que par des dépêches télégraphiques très incomplètes, ou par des voies peu authentiques, les détails des troubles qui ont éclaté à Grenoble. Voici, jusqu'à présent, ce qu'on rapporte de ces déplorable évènements :

Le 13 mars, une mascarade, dans laquelle on avait voulu personnifier la caricature connue sous le nom de la *Procession à l'autel de la peur*, parcourut les rues de Grenoble, au milieu d'une foule nombreuse et bruyante. Après avoir circulé dans la ville, cette mascarade et la foule qui l'escortait se portèrent sur l'esplanade en dehors de la porte de France. Le commandant de place fit fermer la porte à deux heures, au moment où la promenade est ordinairement le plus fréquentée. Trois mille personnes environ, dont la mascarade ne faisait qu'une minime partie, se trouvaient dans l'impossibilité de rentrer chez elles. De là, grand bruit, rassemblement plus nombreux, violente agitation. Quelques pierres furent jetées à un commissaire de police qui cherchait à haranguer. Enfin, les portes furent ouvertes par ordre du maire. Tout paraissait calme.

L'autorité avait été avertie qu'il pourrait y avoir du bruit dans la soirée. Il y eut en effet des attroupemens; la générale fut battue; il ne se présenta qu'une compagnie de la garde nationale, qui fut désarmée. On voulut alors faire dissiper les rassemblemens par la troupe de ligne; une compagnie de grenadiers reçut ordre de marcher; elle fit malheureusement usage de la baïonnette, et plusieurs personnes furent atteintes; le *Moniteur* dit trois ou quatre personnes, des lettres particulières portent à quinze environ le nombre des blessés. Le peuple irrité fit entendre les cris : *Aux barricades! aux tuiles!* En un instant la troupe et tous les postes furent désarmés et refoulés dans les casernes. Les hôtels du préfet, M. Maurice Dural, et du général Saint-Clair, furent investis, ces deux fonctionnaires furent retenus prisonniers.

Cependant le préfet parvint à s'échapper, et se rendit aux casernes pour donner des ordres. Les postes abandonnés par la troupe de ligne avaient été au point du jour occupés par la garde nationale. On parlementa avec les officiers, mais alors tout danger était passé, chacun était rentré chez soi.

C'est en ce moment que deux conseillers municipaux furent envoyés à Lyon, et de là probablement à Paris, pour faire connaître les évènements; les renseignemens qu'ils ont donnés au préfet du Rhône ont été transmis au ministre de l'intérieur par le télégraphe. C'est la dépêche qu'a publiée aujourd'hui le *Moniteur*.

Une autre dépêche, arrivée ce matin à dix heures, annonce que les choses sont à Grenoble et à Lyon dans le même état que la veille, c'est-à-dire que la tranquillité est parfaite; seulement il paraît que quelques volontaires sont partis de Lyon pour Grenoble.

M. le colonel Lespinasse, commandant la place de Grenoble, vient d'être révoqué de ses fonctions et mis en disponibilité. Il est remplacé par le colonel en retraite Feroussat.

A ces détails nous ajouterons que par dépêche télégraphique d'hier M. le ministre de la guerre a envoyé l'ordre de rappel du général Saint-Clair, qui, dit-on, avait consenti à faire sortir de la ville le régiment employé d'abord à réprimer les désordres. Par la même dépêche, le ministre a ordonné que le régiment fût ramené dans la ville et remis en possession du poste qu'il occupait auparavant.

Le commandant de la place est aussi révoqué. Il paraît que de nombreuses arrestations ont été faites à la suite du rétablissement de la tranquillité.

Le bruit courait à Paris que M. Bastide, ancien capitaine de l'artillerie de la garde nationale de Paris, avait été arrêté à Grenoble.

On dit ce soir qu'une ordonnance du Roi, en date d'aujourd'hui, prononce le licenciement de la garde nationale de cette ville.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 MARS.

M. le premier président de la Cour royale a procédé aujourd'hui au tirage des jurés pour les assises de la Seine (1^{re} et 2^{me} sections), qui s'ouvriront le 2 avril prochain; en voici le résultat :

1^{re} SECTION.

Jurés titulaires: MM. Collet, marchand de papiers peints; Millet, directeur des postes de la maison du Roi; Chardon-Vanille, receveur de l'enregistrement; Villensens, marchand de pendules; Gaillard, entrepreneur de bâtimens; Deleau, lieutenant-colonel; Rouscaux, propriétaire; Martin d'Issou, propriétaire; Morchoine, propriétaire; Petit Dexamier, avoué; Leroux, notaire; Boutaric, propriétaire; Levasseur, propriétaire; Bertin, négociant; Laterrade, avocat; Guilbert, médecin; Cuvier, propriétaire; Therry, ancien notaire; Cottin, ancien notaire; Charlot, notaire; Recodère, propriétaire; Dautier, fermier; Perdrau, médecin; Paris, propriétaire; Leuriot, propriétaire; Baroche, avocat; Mayet, entrepreneur de bâtimens; Lefebvre, commissaire-priseur; Chouveau, propriétaire; Heuzel, percepteur des contributions; Bataille, propriétaire; Vosgien, administrateur des contributions; Couthaud, officier du génie; Tessier, référendaire aux sceaux de France; Dumoulin, papetier; Nèdek, tanneur.

Jurés supplémentaires: MM. Marcotte, administrateur des forêts; Lepère, propriétaire; Tiercelin, propriétaire; Delamarque imprimeur en taille douce.

2^e SECTION.

Jurés titulaires: MM. Grattapain-Bizet, Md. de soieries; Gasnault, avoué; Vavasseur-Desperriers, notaire; Paris, docteur en médecine; Gay, propriétaire; Lambert de Sainte-Croix, notaire; Simon, propriétaire; Bâin-des-Cormiers, propriétaire; de Pressigny, inspecteur de l'octroi; Letourneau, propriétaire; David, propriétaire; Leconteux, propriétaire; Bouland, avoué; Taveau, quincaillier; Didier, propriétaire; Guillaume Saint-Ange, commissaire-priseur; Blée, marchand de toiles; Mesnil, propriétaire; Delécluze, propriétaire; Manger, propriétaire; Juteau, agent de change; Tiphaine, commissaire-général de la navigation; Trinquant, commissaire-priseur; Duquenne, marchand de draps; Féret, marchand de coton; Chardin, notaire; Jonquoy, notaire; Delasalle, marchand de draps; Pclé de Saint-Pierre, propriétaire; Baget, pharmacien; Fournier, médecin; Onfroy, épiciier; Martin, marchand de nouveautés; Cauchy, docteur ès sciences; Champion de Villeneuve, avocat; Maignet, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Boucher d'Argis, propriétaire; Maurice, propriétaire; Laignel, marchand de toiles; Thieux, bijoutier.

— La société des *Amis du peuple* tenait depuis longtemps ses séances dans le manège Pellier; mais il paraît que M. Legras, propriétaire de l'établissement, se soucie peu du voisinage, et que les discussions politiques ne sont pas de son goût.

Il y a quelques mois elle avait loué à un sieur Cassin, un vaste jardin, avec permission d'y construire un manège. Dans le bail se trouvait une clause qui interdisait au preneur la faculté de sous-louer, si ce n'est un appartement désigné, et sous la condition de choisir pour sous-locataires des personnes paisibles, et qui ne pussent troubler la tranquillité de la maison.

Le manège fut construit, et des leçons d'équitation y furent données; mais voilà qu'au mois de mars dernier, après une séance qui avait eu au dehors quelque retentissement, M. Legras fut tout étonné de voir sortir du manège trois ou quatre cents personnes. Il apprit bientôt que cet établissement avait été mis à la disposition d'une association pour l'instruction du peuple, et allait être employé à tenir des cours publics cinq jours par semaine, aux heures marquées par le prospectus de la société.

M. Legras prétendant que cette nouvelle destination des lieux était nuisible à la sûreté et à la tranquillité de la maison, et à la location des autres appartemens, a demandé, par l'organe de M. Leloup de Sancy, la stricte exécution du bail.

Le Tribunal (1^{re} chambre), malgré les observations de M. Mollot pour le sieur Cassin, a condamné ce dernier à rendre aux lieux loués leur destination première, à ne pas leur en donner une autre à l'avenir, et à ne point recevoir de réunion qui n'aurait pas pour but des exercices d'équitation.

— Nos lecteurs se rappellent cette jeune fille qui comparait devant la Cour d'assises, sollicita la remise de son affaire, attendu son état de grossesse, et qui grâce aux soins et aux forceps d'un habile docteur, mit au monde un énorme..... traversin. La police correctionnelle nous offrait aujourd'hui un exemple d'un nouveau phénomène de ce genre.

Le mois dernier, les employés de l'octroi aperçurent une femme qui allait franchir la barrière. Cette femme marchait à pas lents, et paraissait dans un état de grossesse fort avancé, ou dans un état d'hydropisie, car elle était vieille et laide. C'était la femme Mauvaire. Mais les regards scrutateurs d'un employé, quelque peu médecin, avaient reconnu que l'obésité de la femme Mauvaire avait quelque chose de peu naturel et de peu régulier. Il l'arrêta au passage: les explications de M^{me} Mauvaire parurent peu satisfaisantes, et les employés se crurent forcés de pousser plus loin leurs investigations, et vingt-sept paquets de tabac furent enfantés et mis au monde; l'acte de naissance fut sur-le-champ dressé, et

cette malencontreuse maternité a amené aujourd'hui à la 7^e chambre la femme Mauvaire. Elle a été condamnée en 300 fr. d'amende.

— Le 3 février dernier, assignation avait été donnée à un sieur Auguste Cattelain, marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Eloi, n° 1, à comparaître le 7 suivant devant le Tribunal de commerce, pour s'entendre condamner au paiement de 700 fr., montant de deux billets dont il est premier endosseur, et dont son frère, Cattelain-Carion est le souscripteur. Lors de la remise de l'assignation, la femme d'Auguste Cattelain déclare que son mari est absent, qu'il est à cent cinquante lieues de Paris; l'huissier constate la déclaration et laisse la copie. Le 6 février, celui qui avait apporté l'assignation le 3, se présente au domicile d'Auguste Cattelain, et prie sa femme de lui remettre l'assignation du 3, affirmant qu'on en donnerait une nouvelle, et qu'assurément on ne jugerait point son mari pendant son absence. Cette femme, ignorante des affaires, rend l'assignation. Auguste Cattelain arrive le 13 février à Paris: le 12 mars on lui signifie un jugement du Tribunal de commerce, rendu par défaut contre Cattelain-Carion, qui est en fuite, ainsi que contre un sieur Fens, second endosseur, et contradictoirement contre lui, le 7 février 1832. Ce jugement déclarant « que lui Cattelain, demeurant rue Saint-Eloi, n° 1, à l'appel de la cause, » est comparu en personne, et a demandé qu'il plût au Tribunal lui accorder terme et délai. » Le jugement prononçait la contrainte par corps; le 14 on exécuta. Aujourd'hui, Cattelain défendu par M. Baud, soutenait devant la 1^{re} chambre qu'il devait être mis en liberté, attendu qu'il y avait eu erreur matérielle en la personne, et que la déclaration de sa présence en personne au Tribunal de commerce était fautive; qu'il n'y avait comparu ni par agrée ni en personne; et voici comment M. Baud établissait *l'alibi* de son client: « Auguste Cattelain est parti le 19 janvier 1832 pour Angoulême; la preuve en résulte d'un bulletin de départ délivré par le chef de bureau des messageries générales de France; il était à Pons, département de la Charente-Inférieure, le 31 janvier 1832; un acte authentique passé pardevant M. Poitevin, notaire à Pons, constate sa présence en personne. Enfin, il était encore à Pons le 7 février, jour où les juges du Tribunal de commerce prétendent l'avoir vu en personne à Paris, car son passeport a été visé audit Pons le 7 février 1832, par l'adjoint au maire, et légalisé; voici le passeport que je représente. Enfin, le même passeport porte le visa du maire de Rochefort, le 9 février 1832, et contient la mention: Pour Paris. Le 13 février seulement, Auguste Cattelain est arrivé à Paris; un bulletin de l'octroi constate que le 13 Auguste Cattelain a passé à la barrière dans les messageries-générales, porteur de quatre bouteilles d'eau-de-vie pour lesquelles il a été perçu 3 fr. 18c. de droit. Ainsi, Messieurs, jamais *alibi* ne fut plus clairement établi, et jamais aussi il ne se présenta pour vous de cause mieux fondée en équité comme en droit, pour obtenir la mise en liberté que nous demandons. »

Le Tribunal s'est déclaré incompétent, attendu qu'il ne lui appartient pas de réformer les jugemens du Tribunal de commerce, en ce qui touche les faits qu'ils constatent.

Ainsi, le sieur Cattelain, repoussé par le Tribunal de première instance, hors d'état de se pourvoir en appel dans une cause où il s'agit seulement de 700 fr., n'aurait tout au plus comme moyen de recours, que l'inscription en faux, réduit à attendre à Sainte-Pélagie l'issue d'une procédure aussi longue.

— La section de M. Michel a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire relative à la contrefaçon du *savon épilatoire*. M. Mombet, demandeur, a été déclaré non recevable, et condamné aux dépens.

— Jean Chevaucher, vieillard sexagénaire, a été condamné en police correctionnelle, le 28 janvier dernier, pour mendicité, à deux jours de prison. L'appel interjeté par lui devant la Cour n'ayant pu être jugé qu'aujourd'hui, prolongeait beaucoup en apparence sa captivité; mais une disposition du même jugement ordonnait qu'il resterait dans un dépôt de mendicité où il resterait à la disposition du gouvernement pour un temps indéfini.

A l'audience d'hier, Chevaucher, interpellé par M. Dehaussy, président, sur les moyens d'existence de sa famille, a répondu qu'il avait un fils portier et cordonnier.

Le fils Chevaucher, assigné pour l'audience de ce jour, interrogé sur les motifs de l'abandon où il laissait son père, a répondu: « Mon père m'a abandonné moi-même dès l'âge de trois ans; il a quitté ma mère pour vivre avec une autre femme. Je suis marié, j'ai des enfans; ma porte et mes pratiques ne me rapportent pas grand chose; tout ce que je puis faire pour mon père, c'est de lui permettre de venir de temps en temps manger notre soupe. »

Chevaucher père: Ce n'est pas moi qui ai quitté ma femme; c'est elle, au contraire, qui m'a quitté.

La Cour a maintenu la condamnation à deux jours de prison; mais, attendu que Chevaucher père peut demander des alimens à son fils, elle a réformé la disposition du jugement qui l'envoyait dans un dépôt de mendicité.

— Un philanthrope éclairé et riche, M. de Monthyon, a fondé des prix en faveur des découvertes qui tendraient à diminuer les dangers de certaines professions; mais c'est en vain que l'anglais Davy a offert aux ouvriers travaillant dans les mines de charbon de terre la lampe qui les éclaire sans occasionner d'explosion par la combustion du gaz; c'est en vain qu'on a recommandé aux manipulateurs des appareils dits *inodores*, de ne jamais pénétrer dans les fosses qu'ils doivent vider sans avoir neutralisé par le chlore les émanations méphytiques; les

ouvriers, pour la plupart, trouvent ces précautions incommodes, et préfèrent affronter sans aucune entrave un péril presque certain : aussi voit-on journellement arriver les accidents les plus effroyables.

Ignace Gros-Jean, maître vidangeur à Versailles, appelé dans une maison de cette ville, rue de la Paroisse, n° 6, n'avait pas même songé à munir ses ouvriers du bridage, c'est-à-dire de la ceinture et des cordes qui doivent servir à les retirer de la fosse en cas d'accident. Les ouvriers avaient joint à cette imprudence celle de boire un peu trop de vin blanc, sous prétexte de se donner plus de force et de courage : il en est résulté que les nommés Haller, tâcheron, et Famine, ouvrier, ayant été saisis par la vapeur délétère, et n'ayant pas été retirés à temps, sont morts asphyxiés, le premier en sortant de la fosse, le second à l'hôpital quelques heures après.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles a condamné Ignace Gros-Jean à trois mois de prison pour avoir occasioné par imprudence la mort de ses ouvriers en n'exécutant pas l'arrêté du maire de Versailles, qui enjoit aux maîtres vidangeurs de fournir à leurs ouvriers au moins deux appareils de bridage.

Ignace Gros-Jean s'est rendu appelant devant la Cour de cette décision. Malgré les efforts de M^e Landrin, le jugement a été confirmé.

Hier dans la nuit, un vieillard s'est tué dans l'infirmerie de l'hospice de Bicêtre. Ce malheureux s'est étranglé avec le cordon fixé au ciel de son lit, pour l'aider à se mettre sur son séant. Ce n'est qu'à la visite du matin qu'on s'est aperçu de cet événement. Le procès-verbal de M. le commissaire de police de la Maison-Blanche, qui s'est aussitôt transporté à l'hospice, accompagné de la gendarmérie, constatera s'il y a eu ou non défaut de surveillance.

Par ordonnance du Roi en date du 6 mars, M. Jules-Edouard Poisson-Seguin, avocat, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Souël, démissionnaire.

M. le vicomte d'Arincourt nous adresse la lettre suivante, que nous nous empressons de publier :

Monsieur,

Je lis avec une extrême surprise dans votre journal qu'un colonel, nommé Deniset, a déposé au parquet une plainte en banqueroute frauduleuse contre mes deux frères et moi. Ce ne peut être qu'un trait de folie; car M. le colonel Deniset sait fort bien que je ne lui dois rien, et que s'il a une créance contre mes frères, créance à laquelle je suis étranger, les Tribunaux sont appelés à prononcer sur elle.

Agrérez, Monsieur, etc.

Le vicomte d'ARINCOURT.

Ce 17 mars 1832.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Un avocat qui a obtenu l'autorisation du conseil royal de l'instruction publique pour établir un institut auxiliaire de l'école de droit, désire y donner de l'extension et s'adjoindre une personne convenable qui puisse fournir quelques capitaux. S'adresser à M. Lecerf, rue cloître Saint-Benoît, n° 7.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUE,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente et adjudication définitive en deux lots, le mercredi 28 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1° D'une MAISON, circonstances et dépendances, sises à Passy, rue Vineuse, n. 4, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

MISES A PRIX :

Premier lot, maison rue Franklin, 40,000 fr.
Deuxième lot, maison rue Vineuse, 20,000 fr.

Total, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e Delaruelle, avoué poursuivant la vente, et à M^e Berthault, avoué présent à la vente, boulevard St-Denis, n. 28.

Nota. — M^e Delaruelle, avoué, est en outre chargé de vendre à l'amiable, 1° une MAISON de campagne, située à Eau-Bonne, vallée de Montmorency; 2° et une très jolie PROPRIÉTÉ, située sur la route de Fontenay-aux-Roses.

Adjudication définitive, le 4 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots.

D'un grand et bel HOTEL, cour, vaste jardin, sis à Paris, rue de Vaugirard, n. 100 et 100 bis, dépendant de la communauté des Dames religieuses Ursulines de Paris.

Premier Lot.

Hôtel, sis à Paris, rue de Vaugirard, n. 100 bis. Il se compose d'une cour d'honneur en entrant, d'un grand corps de logis, au fond, formant aile à droite et à gauche, de pavillons de chaque côté de la porte cochère et d'un très grand jardin dessiné à l'anglaise.

La façade sur la cour, et surtout celle sur le jardin, sont d'un très bel aspect et donnent à l'hôtel l'apparence d'un palais.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 19 mars 1832.

Table listing assembly members and their roles, including GARAIT frères, VOILLOT, BARON, VASNIER, CAPPRONNIER, CONSTANTIN, MUDEBLED, and ELISSE.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing names and dates of liquidation affirmations, including BEIRER, PEYSSOU, GEORGET, LACHANT, BRUNOT-EWBANCK, JACQUILLAT-GALLOT, FAVRY, LEVIONNAIS, HÉBERT, DELASALLE, JAYAT, and LABOME.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

Table listing concordats and dividends for various liquidations, including GASTELLIER, FERRAND, and others.

RÉPARTITIONS.

Table listing distribution details for liquidations, including PINARD père et fils and others.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 16 mars 1832.

Table listing declared bankruptcies, including BOUCHÉ, MARCUS, and others.

ACTES DE SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 3 mars 1832, la soc. BERT et C^e, pour l'exploit. du Journal du Commerce, est dissoute à partir du 3 mars cour. Liquid. MM. Verne, Nodder et L...

Le jardin, à raison de sa grande étendue, peut, en recevant une autre destination, devenir l'objet d'une spéculation avantageuse.

Superficie totale, 3,441 mètres. — Mise à prix, 185,000 fr. Deuxième Lot.

MAISON rue de Vaugirard, n. 100. Elle est détachée de la partie droite de l'hôtel, et consiste en quatre corps de bâtiments, pavillons et petite cour.

Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : 1° à M^e Mitoufflet, avoué poursuivant la vente, rue des Moulins, n. 20; 2° A M^e Delacourtie, avoué, rue des Jeûneurs, n. 3.

Adjudication préparatoire le 21 mars 1832. Adjudication définitive le 11 avril 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, cour et dépendances, sises aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis. Elle est élevée sur caves, de deux étages carrés et d'un troisième sous le comble, avec puits mitoyen dans la cour. — Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, n. 10.

Adjudication préparatoire le 24 mars 1832. Adjudication définitive le 14 avril 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, sise à Paris, rue de Londres, n. 6, avec passage de porte cochère sur la rue de Clichy, n. 5, quartier de la Chaussée-d'Antin, 2^e arrondissement.

Elle est élevée sur étage souterrain, d'un rez-de-chaussée de deux étages carrés et d'un troisième lambrissé, cour, puits mitoyen. Elle est de construction récente, et tous les planchers sont planonnés en plâtre avec rosaces et modillons, et la plupart des planchers bas sont parquetés. — Estimation par expert, 27,500 fr. — Mise à prix : 27,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Debetbeder, avoué, place du Châtelet, n. 2; 3° A M^e Moulineuf, avoué, rue Montmartre, n. 39.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, le 24 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, Jardin et dépendances, sis à Paris, rue Popincourt, n. 58 ancien, et 68 nouveau, quartier Popincourt, 8^e arrondissement de la ville de Paris.

Mise à prix fixée par expert, 5,800 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 16, dépositaire des titres de propriété; 2° A M^e Cambay, avocat, rue de Seine, n. 45.

Adjudication définitive le 22 mars 1832, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, heure de midi, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Denis, n. 131, 4^e arrondissement. Elle est louée 2,600 fr. — Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 21 mars midi.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bergère, commode, ouvrages complet en librairie, et autres objets, au comptant. Consistant en divers meubles, mobilier à bas en fer, brocs, massives, et autres objets, au comptant. Consistant en meubles, 1,000 cloches de verre blanc, 150 chassiss, dix panneaux, et autres objets, au comptant.

Le mardi 20 mars.

Consistant en différents meubles, gravures, poterie, verrerie, et autres objets, au comptant.

Le lundi 19 mars.

Dans un chantier au bas de la rue Notre-Dame-des-Victoires, consistant en meubles, ustensiles de maître maçon, pierres, moellons, au comptant.

LIBRAIRIE.

Chez Treuttel et Wurts, 2^e édition, prix : 3 fr. Droits, privilèges et obligations des Français et autres étrangers en Angleterre; PAR C. H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Adjudication en l'Etude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 95, le jeudi 22 mars 1832, à midi, du TITRE de marchand Boulanger, exploité à Paris, rue Montmartre, n. 42, avec achalandage et pratiques y attachés. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance. Il sera tenu de prendre les ustensiles d'après l'état annexé au cahier d'enchères.

La mise à prix est fixée à 5000 fr., dans laquelle somme se trouvent compris 4,500 fr., valeur estimative des ustensiles.

S'adresser pour tous les renseignements à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, rue Richelieu, n. 95.

VENTE DE VOITURES, Berlins, Calèches, Cabriolets, Charabans, Coupés de voyages et Calèches anglaises, rue de Miromesnil, n. 13, le mardi 27 mars 1832, heure de midi, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRETES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C..., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement, sans tisanne ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUERIN, breveté de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris, ou LON DARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répercussion.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES, et des écrouelles,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825.

5^e édition, revue et augmentée.

PAR LE DOCTEUR BELLIOL.

Ce procédé consiste à dépurifier la masse du sang, à évier toute espèce de répercussion, en excitant la suppuration des parties affectées ou des parties environnantes à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a discerné le prix de six mille francs.

Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 15; chez Ladvocat, libraire, Palais-Royal, et chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, n. 32. (Traitement par correspondance). Affranchir.

PASTILLES DE THÉ.

Ces pastilles très agréables conviennent aux estomacs délicats et dont les digestions sont difficiles. Chez M. Boquet, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine, vis-à-vis celle des Barres.

OBSERVATION.

La manière insidieuse employée par un prétendu dépositaire pour annoncer la suppression de son dépôt d'essence de cubèbe et de salsepareille, nous oblige à déclarer que cette suppression, qui a eu lieu en vertu d'un jugement en police correctionnelle, n'a aucun rapport avec les dépôts de l'Essence de Cubèbe, ni avec celui de la VÉRITABLE essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur par M. Rathbone-Butler, pharmacien de S. M. B., seul breveté pour ces deux préparations, qui ne se trouvent qu'à la pharmacie anglaise rue Laffitte, n° 30, et à l'ENTREPÔT, au London dispensary, Boulogne-sur-Mer. Pour éviter la confusion et les supercheres, chacune de nos bouteilles porte notre cachet et les armes d'Angleterre. Prix : 15 et 16 francs. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.)

LE DÉPÔT DE THÉ

De la Compagnie Anglaise, place Vendôme n° 25, est fermé le dimanche et chaque soir à la brune. Vritable rhum de la Jamaïque (1811), London porter, genièvre de Hollande. Vins (1^{re} qualité) de Madère, de Malaga, de Xérès, de Porto, de l'Hermitage, de St-Péray, de Chambertin, de Romanée, etc. On expédie en province et à l'étranger. (Affranchir.)

PUISSANCE D'UN BON RÉGIME.

Rien n'est plus utile à l'homme sain, et surtout aux valétudinaires, pour prévenir et détruire tout germe de maladie, qu'un bon régime. L'usage habituel du café de santé et du café chocolat rafraichissant breveté, offre cet avantage. Voyez l'Avis sanitaire en lecture dans tous les cabinets littéraires, et il se distribue gratis aux dépôts suivants; à Paris, rue de la Paix, n° 12 bis; r. Montmartre, n° 180; r. Pagevin, n° 2; r. des Ecrivains, n° 6; r. Bourbon-Villeneuve, n° 46; r. des Fossés-Saint-Victor, n° 39; place Saint-Michel, n° 16; place Dauphine, n° 25; r. du Bac, n° 20; r. de Bourgogne, n° 6; grande rue de Chaillot, n° 12; r. de Richelieu, au bout du passage Saint-Guillaume; r. des Petits-Champs, n° 24; carré Saint-Martin, n° 313; r. Saint-Louis au Marais, n° 11; r. St-Antoine, n° 221; r. du Jardin du Roi, n° 6; place Maubert, n° 51; r. de la Barillerie, n° 33; grande rue Taranne, n° 12; r. de Sévres, n° 49; r. des Coquilles, n° 5; r. de Charcuterie, n° 34 et 36; r. Saint-Honoré, n° 120; r. du Faubourg-Poissonnière, n° 18; r. de l'Arcade, n° 26; à Belleville, rue de Romainville, n. 1; à Montmartre, place de l'Abbaye, n° 15 bis; à Choisy-le-Roi, chez M. Rond; à Issy, au carrefour, chez M^{me} veuve Valot.

BOURSE DE PARIS, DU 17 MARS.

Table with columns for A TERME, 1^{er} cours, pi. haut, pi. bas, and 2^e cours, listing various financial data.